

G. PHANI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

SECRETARIAT GENERAL

N° 3 - 26

Du

5 MARS 1996

R A P P O R T

à

l'assemblée de Province

OBJET : Modification du code des débits de boissons.

P . J : Un projet de délibération.

Par délibération n° 6 du 21 déc 1995, le Congrès a supprimé l'interdiction de vente d'alcool le week-end et adopté diverses dispositions destinées à mieux assurer le respect des mesures relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

Le code des débits de boissons adopté par la province sud le 13 décembre 1989 fait aussi partie des mesures de contrôle de l'alcoolisme. Son application pendant six ans a montré qu'il correspondait assez bien à la situation spécifique de la province et posait peu de difficultés d'interprétation. Cependant, il vous est proposé quelques précisions ou ajustements utiles.

C'est ainsi qu'afin d'éviter toute divergence d'interprétation sur la notion de repas servis dans certains établissements sollicitant un débit de seconde classe (hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter), il serait ajouté, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat un alinéa supplémentaire précisant que ne sont pas considérés comme repas, les friandises, les pommes-frites, les sandwiches...

C'est ainsi encore qu'il est actuellement interdit à une même personne de détenir plus d'un débit de boissons de première classe normale. Sans remettre en cause le principe de la limitation, il apparaît plus souple et mieux adapté aux circonstances économiques de porter l'interdiction à plus de deux débits.

Par ailleurs enfin, le code des débits de boissons de la province sud est le premier texte instaurant un quota par commune de débits de boissons de première classe normale (débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter) catégorie correspondant au bar. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des professionnels du tourisme, une catégorie "première classe touristique" a été créée hors quota. Les conditions mises à l'époque à l'attribution d'un débit touristique pour un hôtel était le

classement de l'hôtel selon des normes de classement en vigueur dans le territoire, reproduites à l'article 10. Or, la classification des hôtels a changé dans la province sud: correspondant à un label de qualité, elle n'est plus obligatoire et les établissements hôteliers touristiques peuvent ne pas vouloir être classés. Il convient donc de supprimer toute référence à une décision de classement et de maintenir l'article 10 qui fixe des conditions objectives particulières à satisfaire pour bénéficier d'un débit touristique. Ces conditions permettent notamment aux gîtes de brousse, qui ne pourraient obtenir un classement, de satisfaire aux exigences du code des débits de boissons pour l'obtention d'un débit de boissons de première classe touristique.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Président